



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

RÈGLEMENT N° 512-2022

**RÈGLEMENT N° 512-2022 RELATIF À LA
CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE POUR APPORTER UN SOUTIEN À
LA RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
EN PARTICULIER AUX TRAVAUX DE MISE
AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES**

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aubert souhaite mettre aux normes les installations septiques non-conformes au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)* sur son territoire;

ATTENDU QU'il est souhaitable qu'une aide financière soit mise à la disposition des propriétaires d'immeuble ayant à mettre aux normes leur installation septique, et ce, afin de diminuer le fardeau financier que représente une telle dépense;

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter, en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1)*, un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur François Diguer lors de la séance ordinaire du 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Lucie Turcotte, appuyé par Monsieur François Diguer et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 512-2022 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour apporter un soutien à la réhabilitation de l'environnement en particulier aux travaux de mise aux normes des installations septiques*, à savoir:



CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

1.2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 512-2022 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour apporter un soutien à la réhabilitation de l'environnement en particulier aux travaux de mise aux normes des installations septiques.*

1.3. Objet

Le présent règlement a pour objet de mettre en place un programme de réhabilitation de l'environnement sous forme d'aide financière suite à la mise aux normes sur un immeuble des installations septiques non conformes au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22).*

1.4. Territoire visé

Le présent règlement est applicable à toute partie du territoire de la Municipalité de Saint-Aubert qui n'est pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

1.5. Interprétation des termes

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on doit se référer aux définitions et expressions suivantes :

Certificat de conformité

Rapport de surveillance de chantier produit par un professionnel attestant que les travaux sont réalisés conformément aux plans et devis soumis pour leur approbation ainsi qu'à la réglementation applicable.

Étude de sol

L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, incluant le plan de localisation à l'échelle, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.1 du *Règlement (Q-2, R.22).*

Municipalité

La Municipalité de Saint-Aubert.



Professionnel

Professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (Chapitre C-26).

Règlement Q-2, R.22

Le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, R.22).

1.6. Interprétation du texte

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2) Le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- 3) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue;
- 4) L'emploi du mot « peut » implique un sens facultatif;

1.7. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8. Fonctionnaire responsable

L'application du présent règlement est confiée au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) nommé(s) par résolution du Conseil municipal pour l'application de la réglementation d'urbanisme.

1.9. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans le cadre de ses fonctions, visiter et examiner tout immeuble entre sept (7) heures le matin et dix-neuf (19) heures le soir tous les jours de la semaine.

Les propriétaires ou occupants d'une résidence, d'un bâtiment ou d'un édifice doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.



Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit être en mesure, sur demande, de s'identifier et d'attester sa qualité de fonctionnaire désigné lorsqu'il désire effectuer une visite des lieux.

CHAPITRE II : DISPOSITION GÉNÉRALES

2.1. Mise en place d'un programme de réhabilitation de l'environnement

Le Conseil municipal décrète la mise en place d'un programme de réhabilitation de l'environnement sous forme d'aide financière aux propriétaires d'un immeuble où les installations septiques ont été mises en conformité au *Règlement (Q2, R.22)*.

2.2. Conditions d'éligibilité

Pour être admissible au présent programme, l'immeuble visé doit, au moment de la demande, répondre aux conditions suivantes :

- Avoir une installation septique neuve reconstruite pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
 - Suite à la réception d'une expertise professionnelle classant l'ancien système comme étant une source de pollution, que cette pollution soit directe ou indirecte;
 - Suite à une mise en demeure de la Municipalité exigeant la mise en conformité de l'ancien système;
 - En remplacement d'une installation septique construite avant le 12 août 1981.
- L'installation septique visée au premier paragraphe a fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions prévues au *Règlement N° 482-2019 relatif à l'émission des permis et des certificats*;
- Ne pas être visé par la *Loi sur l'interdiction de subvention municipales (I-15)* sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2)*;
- Être exempt de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et ne fait l'objet d'aucune créance, facture ou réclamation de quelque nature que ce soit envers la Municipalité.



Pour l'application du présent article, l'installation septique neuve visée au premier paragraphe du premier alinéa doit avoir été construite après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.3. Aide financière

La Municipalité consent une aide financière d'un montant de mille cinq-cents (1500,00) dollars à tout propriétaire d'un immeuble admissible au présent programme en vertu de l'article 2.2.

Pour obtenir l'aide financière prévue au premier alinéa, le propriétaire d'un immeuble doit remplir et remettre à la Municipalité le formulaire prévu à l'Annexe A du présent règlement accompagné du certificat de conformité pour les travaux d'aménagement de l'installation septique.

2.4. Date de dépôt de la demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière doit être déposée entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre d'une même année et ce pour chaque année où le programme est en vigueur.

2.5. Disponibilité des fonds et refus de subvention

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande de subvention en cas d'épuisement des fonds attribués au présent programme.

La Municipalité se réserve le droit de refuser ou retirer toute demande de subvention en cas de dépôt d'une demande basée sur des informations frauduleuses, mensongères ou erronées.

En aucun cas, l'émission d'un certificat d'autorisation par la Municipalité pour la construction d'une installation septique n'engage celle-ci à octroyer l'aide financière prévue au présent règlement.

2.6. Versement de l'aide financière

Sous réserve de l'article 2.5, le fonctionnaire désigné verse au demandeur, dans les soixante (60) jours de la réception de la demande dûment complétée, l'aide financière sous forme d'un chèque correspondant à la somme des frais admissibles prévus à l'article 2.3.

2.7. Financement du programme

Les fonds utilisés pour la mise en œuvre du présent programme sont ceux adoptés au budget annuel de la Municipalité.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

3.1. Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

3.2. Autres recours

Aucune disposition du présent règlement peut être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

3.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE



GILLES PICHÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : **7 mars 2022**

Date du dépôt du projet de règlement : **7 mars 2022**

Date de l'adoption du règlement : **13 avril 2022**

Date d'entrée en vigueur : **27 avril 2022**



FORMULAIRE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
RÈGLEMENT N° 512-2022

COORDONNÉES DU (DES) REQUÉRANT(E)(S)

NOM(S) :

ADRESSE :

ADRESSE DES TRAVAUX :

TÉL. RÉSIDENCE :

TÉL. MOBILE :

COURRIEL :

DOCUMENTS JOINTS :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ☐

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

En signant le présent formulaire, je, soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du *Règlement N° 512-2022 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour apporter un soutien à la réhabilitation de l'environnement en particulier aux travaux de mise aux normes des installations septiques* et m'engage à respecter les dispositions qui y sont prévues ainsi que tout autre règlement ou loi en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Je reconnais également que, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipale (Chapitre C-47.1)*, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette même loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

SIGNATURE :

DATE :

RÉSERVÉ AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

REÇU LE :

PAR :

ACCEPTÉE ☐ REFUSÉE ☐

PAR :

COMMENTAIRE :